



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1124 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 23/12/2016

Affaire suivie par :
M Hervé BICHET
HB/gt

à

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Certificat sanitaire pour l'importation de crustacés décapodes d'Australie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés

- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

- note aux importateurs n° 1056 PR/SDR/QAAV du 1er décembre 2016

P.J. : - certificat pour l'importation de crustacés décapodes provenant d'Australie

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint le nouveau modèle de certificat pour l'importation de crustacés décapodes provenant d'Australie qui remplace les deux modèles de certificat pour l'importation de crevettes et chevrettes, et pour l'importation des crustacés décapodes autres que crevettes et chevrettes.

Ce nouveau modèle a été négocié suite à l'infection de l'Australie par la maladie des points blancs, et tient compte de l'infection de certaines zones d'Australie par la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

En résumé, tous les crustacés décapodes destinés à la consommation humaine doivent :

- soit avoir été étêtés, décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson), transformés et conditionnés pour le commerce de détail ;
- soit avoir subi un traitement thermique minimal de 60°C pendant 1 minute pour les crustacés décapodes de toute l'Australie et les crevettes pénaïdes provenant d'animaux récoltés dans des zones indemnes de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ;

- soit avoir subi un traitement thermique minimal de 90°C pendant 20 minutes pour les crevettes pénéides provenant d'animaux récoltés dans des zones d'Australie infectées de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Je vous prie d'agr er, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distingu es.



Exporter		No.  Department of Agriculture, Fisheries and Forestry <i>Export Control Act 1982</i> CERTIFICATE AS TO CONDITION		
Consignee				
Vessel/Aircraft				
Port of loading	Date of departure	Country of origin AUSTRALIA		
Port of discharge	Final destination	Country of final destination		
Container No./Seal No.				
Shipping marks, & numbers	No. and kind of packages (include declared net weight or count)	Description of goods	Scientific name	Total net contents (state unit)
<h1>SAMPLE ONLY</h1>				
<p>The above decapod crustaceans have been / Les crustacés décapodes ci-dessus ont été:</p> <p>1. either deheaded, peeled (except for the last segment of the carapace and telson), processed (breaded or marinated or prepared as dim sum, spring rolls, samosas or other types of finger food) and packaged for retail sale; / soit étêtés et décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson), transformés (panés ou marinés ou préparés en bouchons, rouleaux de printemps, samosas, autre type de bouchées) et conditionnés pour le commerce de détail.</p> <p>2. or cooked, pasteurised or sterilised in accordance with the OIE Aquatic Animal Health Code. / soit cuits, pasteurisés ou stérilisés conformément au code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE1.</p> <p>Note 1 : treatment for inactivation of infectious hypodermal and haematopoietic virus (IHHNV) in susceptible species from infected zones, treatment for inactivation of white spot syndrome virus (WSSV) in susceptible species from infected zones/traitement inactivant le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (IHHNV) pour les espèces sensibles issues de zones infectées, traitement inactivant le virus de la maladie des points blancs (WSSV) pour les espèces sensibles issues de zones infectées</p>				
I hereby certify that to the best of my knowledge the conditions or restrictions applicable under the particular inspection system prescribed in Regulations or Orders under the <i>Export Control Act 1982</i> have been complied with in respect of the prescribed goods described above, being goods that are: <ol style="list-style-type: none"> 1. In sound condition 2. Fit for human consumption 3. Of Australian Origin 			Official Seal	
Signature and printed name of authorized officer			Date	